

**Arrêt du Tribunal de première instance du 23 mai 2007 —  
Parlement/Eistrup**

(Affaire T-223/06 P) <sup>(1)</sup>

(«*Pourvoi — Requête signée par un avocat au moyen d'un  
cachet — Irrecevabilité du recours*»)

(2007/C 155/47)

Langue de procédure: le danois

**Parties**

Partie requérante: Parlement européen (représentants: H. von Herten et L. Knudsen, agents)

Autre partie à la procédure: Ole Eistrup (Knebel, Danemark) (représentants: S. Hjelmberg et M. Honoré, avocats)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 juillet 2006, Eistrup/Parlement (F-102/05, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

**Dispositif**

- 1) L'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 13 juillet 2006, Eistrup/Parlement (F-102/05, non encore publiée au Recueil), est annulée.
- 2) Le recours introduit par M. Eistrup devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-102/05 est rejeté comme irrecevable.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens afférents tant à la première instance qu'au pourvoi.

<sup>(1)</sup> JO C 249 du 14.10.2006.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance  
du 21 mai 2007 — Kronberger/Parlement**

(Affaire T-18/07 R)

(«*Référé — Acte portant élection des membres du Parlement  
européen — Demande de mesures provisoires —  
Irrecevabilité*»)

(2007/C 155/48)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Hans Kronberger (Vienne, Autriche) (représentants: W. Weh, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: H. Krück, N. Lorenz et M. Windisch, agents)

**Objet**

Demande de mesures provisoires visant à obtenir, d'une part, une déclaration provisoire d'invalidité de l'attribution d'un siège du Parlement européen à son titulaire actuel et, d'autre part, l'attribution provisoire du même siège au requérant.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 16 avril 2007 — P.P.TV/OHMI —  
Rentrak (PPT)**

(Affaire T-118/07)

(2007/C 155/49)

Langue de dépôt du recours: le portugais

**Parties**

Partie requérante: P.P.TV — Publicidade de Portugal e Télévision S. A. (Lisbonne, Portugal) (représentants: I. de Carvalho, Simões et J. Conceição Pimenta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: RENTRAK Corp.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision n° R. 1040/2005-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 7 février 2007 (portant sur décision n° 2254/2005 de la division des marques de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, du 28 juin 2005);
- ordonner par conséquent à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de refuser d'admettre l'enregistrement de la marque communautaire n° 1758382 pour tous les services mentionnés, et
- condamner l'intervenante aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* RENTRAK Corp.

*Marque communautaire concernée:* marque nominative PPT (services de distribution de cassettes vidéo sur une base de partage des recettes ou d'une redevance d'utilisation; location de vidéos et de DVD; location de magnétoscopes et de lecteurs DVD; distribution de bandes vidéo; location de vidéos, DVD, magnétoscopes et lecteurs DVD en ligne via un réseau informatique mondial, classe 41).

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque nationale portugaise n° 330.375, caractérisée nominativement par l'élément «PPTV» (services d'éducation, formation; divertissement; activités sportives et culturelles), de la classe 41).

*Décision de la division d'opposition:* fait droit à l'opposition et rejeté la demande de marque communautaire.

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition

*Motifs invoqués:*

*Affinité de services:* l'interprétation de la chambre de recours, selon laquelle les services relatifs à la marque en cause, s'agissant de services de pure distribution, ne sont pas destinés aux mêmes consommateurs, de sorte qu'ils n'ont aucun lien avec les services fournis par la requérante, est trop restrictive.

*Graphisme comparable et risque de confusion:* les trois premières lettres de chacun des signes distinctifs sont exactement les mêmes. Aucune des deux marques n'a la moindre signification immédiate pour le consommateur portugais, de sorte qu'elles seront perçues comme des signes imaginaires, et donc originaux.

Le risque de confusion comprend le risque d'association.

Même si les consommateurs portugais parvenaient à distinguer les marques, on ne peut exclure la possibilité qu'ils leur attribuent la même origine ou qu'ils pensent qu'il existe des relations commerciales, économiques ou organisationnelles entre les entreprises qui en sont titulaires, ce qui peut constituer une concurrence déloyale, même si telle n'était pas l'intention du demandeur de la marque en cause.

**Recours introduit le 24 avril 2007 —  
Mohr & Sohn/Commission**

**(Affaire T-131/07)**

(2007/C 155/50)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Mohr & Sohn (Niederwalluf, Allemagne) (représentant: F. von Waldstein, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la défenderesse du 28 février 2007 et imposer à la Commission européenne d'accorder à la requérante pour la grue flottante «Niclas» une autorisation exceptionnelle en vertu de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante conteste la décision de la Commission D/200972 du 28 février 2007 relative à sa demande présentée en vertu de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 718/1999 <sup>(1)</sup> en vue d'obtenir une autorisation exceptionnelle pour la grue flottante «Niclas». La requérante a demandé à ce que ce navire spécial soit exclu de l'application de la règle «vieux pour neuf». Dans la décision attaquée, la défenderesse a refusé d'accorder une telle autorisation pour le navire «Niclas».

La requérante fait en particulier valoir aux motifs de son recours que la grue flottante «Niclas» n'est pas un navire qui serait couvert par le règlement n° 718/1999. Elle affirme à ce sujet que le navire en cause ne posséderait pas de certificat de navigation sur le Rhin, ce qui est toutefois une condition pour le transport légal de marchandises sur les voies navigables européennes. Selon la requérante, la grue flottante «Niclas» ne se distingue pas des bateaux affectés au stockage de marchandises au titre de l'article 2, paragraphe 2, sous f), du règlement n° 718/1999 ou des bateaux à clapets et des pontons ainsi que des engins flottants des entreprises de construction au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous g), du même règlement.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable

**Recours introduit le 2 mai 2007 — Portela — Comércio de artigos ortopédicos e hospitalares/Commission**

**(Affaire T-137/07)**

(2007/C 155/51)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Portela, Comércio de artigos ortopédicos e hospitalares, Lda. (Queluz, Portugal) (représentant: C. Mourato, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes